Guide

Titre	Régimes de pension agréés collectifs - Guide du participant (Ontario)
Type de publication	Guide
Sujets	Régimes de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale
Régimes	Régime de pension agréé collectif
Année	2018

Table des matières

1. Introduction

2. Application des mesures législatives visant les régimes de pension agréés collectifs

3. Accord multilatéral sur les régimes de pension agréés collectifs

4. Rôle de l'employeur

5. Rôle de l'administrateur

6. Participation à un RPAC

- 6.1 Travailleur autonome
- 6.2 Préavis aux employés
- 6.3 Avis de participation et droit de retrait
- 6.4 Options après la cessation de la participation

7. Renseignements fournis aux participants

- 7.1 Avant ou au moment de l'adhésion à un RPAC
- 7.2 Pendant la participation à un RPAC
- 7.3 À la cessation, au décès, ou si l'employeur cesse de participer au RPAC
- 7.4 Renseignements fournis sur demande

8. Divulgation électronique

9. Cotisations à un RPAC

- 9.1 Cotisations salariales
- 9.2 Cotisations patronales
- 9.3 Options de placement
- 9.4 Protection des créanciers

10. Coûts du RPAC

11. Règles d'immobilisation des RPAC

12. Options en cas de cessation de participation ou d'emploi

- 12.1 Régime enregistré d'épargne-retraite immobilisé
- 12.2 Fonds de revenu viager
- 12.3 Fonds de revenu viager restreint
- 12.4 Régime d'épargne immobilisé restreint
- 12.5 Rente viagère

13. Option de paiements variables pour les participants à un RPAC

14. Décès du participant

15. Droit familial – Rupture de la relation conjugale

16. Renseignements complémentaires

Notes de bas de page

Le présent guide du participant s’adresse aux employés et travailleurs autonomes qui cotisent, en Ontario, à un régime de pension agréé collectif de compétence fédérale en exerçant des activités de compétence provinciale (Ontario).

1. Introduction

Un régime de pension agréé collectif (RPAC) est un type de régime de pension dans le cadre duquel vos cotisations (aussi appelées cotisations salariales) et celles de votre employeur (aussi appelées cotisations patronales) sont déposées dans un compte à votre nom. Les cotisations patronales ne sont toutefois pas obligatoires. Un RPAC prévoit la mise en commun des cotisations à des fins de placement et de rentabilité. Les revenus de placement sont crédités à votre compte RPAC et s'accumulent avec report de l'impôt, ce qui signifie que vous ne payez l'impôt sur le revenu exigible que lorsque vous retirez des fonds du RPAC. Le montant qui s'accumule dans votre RPAC dépend du montant de vos cotisations et de celles de votre employeur, ainsi que du revenu généré par vos placements.

Votre compte RPAC est transférable, ce qui permet, en cas de mise à pied ou de démission, de transférer les fonds qui s'y trouvent vers un autre RPAC, un régime de retraite ou un régime d'épargne-retraite admissible. À noter que vous pourriez également laisser ces fonds dans votre compte RPAC.

Le présent guide du participant s'adresse aux employés et travailleurs autonomes qui cotisent, en Ontario, à un RPAC de compétence fédérale en exerçant des activités de compétence provinciale (Ontario).

2. Application des mesures législatives visant les régimes de pension agréés collectifs

Au Canada, la réglementation des régimes de retraite en milieu de travail est une responsabilité que se partagent le gouvernement fédéral et ses homologues provinciaux. Dans le cas des régimes liés à la plupart des catégories d'emploi, c'est à l'administration de la province où travaillent les participants qu'il incombe d'établir les règles qui régissent le fonctionnement du régime et d'en assurer la surveillance Toutefois, certains secteurs d'activité, notamment ceux où les emplois sont liés à la navigation et au transport par eau, au secteur bancaire, au transport interprovincial et aux communications, sont de compétence fédérale, tout comme la réglementation et la surveillance des régimes de retraite des personnes qui travaillent dans ces secteurs. Comme nous le verrons à la prochaine section, l'Ontario a conclu une entente avec le gouvernement fédéral et d'autres provinces dans le but de simplifier les règles qui visent les RPAC et d'en confier la surveillance au Bureau du surintendant des institutions

financières.

3. Accord multilatéral sur les régimes de pension agréés collectifs

L'Ontario a conclu une entente avec le gouvernement fédéral et d'autres provinces dans le but de simplifier la réglementation et la surveillance des RPAC à l'échelle du Canada, l'Accord multilatéral sur les régimes de pension agréés collectifs et les régimes volontaires d'épargne-retraite (l'Accord multilatéral sur les RPAC). En vertu de cet accord, la surveillance des RPAC de compétence fédérale, y compris ceux qui comptent des participants assujettis à la législation ontarienne, relève du Bureau du surintendant des institutions financières.

Toujours en vertu de l'Accord, les RPAC de compétence fédérale qui comptent des participants en Ontario sont assujettis aux mesures législatives fédérales[1] visant les RPAC pour la plupart des aspects de leur fonctionnement, et aux mesures législatives ontariennes[2] pour certaines questions précises liées spécifiquement à la participation à un RPAC en Ontario. Par exemple, les mesures législatives fédérales qui visent les RPAC s'appliquent à des éléments tels que le mode de placement des cotisations, l'obligation de fournir aux participants un RPAC peu coûteux et la communication avec les participants. Les questions auxquelles s'appliquent les mesures législatives ontariennes visant les RPAC pour les participants qui se trouvent en Ontario sont énoncées à l'Annexe C de l'Accord multilatéral sur les RPAC et traitent généralement de ce qui suit :

- la définition du terme conjoint[3];
- l'immobilisation, le retrait et le rachat de fonds d'un RPAC;
- les règles régissant le transfert de fonds d'un RPAC;
- les règles régissant les paiements variables d'un RPAC;
- les règles relatives aux ententes ou accords de transfert, de grèvement, de droit exercé par anticipation, d'utilisation, de cession en garantie ou de rachat de droits ou de participations dans:
 - les fonds qui se trouvent dans un RPAC;
 - Les fonds qui proviennent d'un RPAC.

Les RPAC de compétence fédérale qui comprennent des participants de compétence provinciale (Ontario) sont par conséquents assujettis aux dispositions législatives de ces deux paliers de gouvernement. Le guide du participant

désigne cette mixité de dispositions législatives fédérales et provinciales par le terme Cadre des RPAC et décrit comment ce cadre s'applique aux employés et travailleurs autonomes de compétence provinciale (Ontario) qui cotisent à un RPAC de compétence fédérale.

4. Rôle de l'employeur

Un employeur n'est pas tenu d'offrir un RPAC à ses employés. Toutefois, s'il choisit de le faire, il doit choisir un RPAC auprès d'un administrateur de RPAC agréé (l'administrateur) et conclure avec lui un contrat pour offrir le RPAC à ses salariés. Le contrat énonce les modalités de participation de l'employeur au RPAC, en plus de préciser s'il y cotise ou non et, dans l'affirmative, le montant de ces cotisations. L'administrateur est responsable de la conception et du fonctionnement généraux du RPAC (voir la section 5 – Rôle de l'administrateur).

De façon générale, les employeurs qui choisissent d'offrir un RPAC doivent :

- évaluer et choisir un administrateur;
- inscrire les salariés au RPAC;
- informer les salariés de leur inscription (à moins que l'administrateur accepte de s'en charger);
- prélever et verser les cotisations salariales (et les cotisations patronales si l'employeur choisit de cotiser);
- aviser l'administrateur si un participant met fin à sa participation en choisissant de se retirer du RPAC, met fin à son emploi ou décède.

Les travailleurs autonomes qui habitent en Ontario peuvent conclure un contrat avec un administrateur pour participer à un RPAC. Les RPAC offerts aux travailleurs autonomes sont assujettis aux exigences du Cadre des RPAC.

5. Rôle de l'administrateur

Toute personne morale souhaitant offrir des RPAC en qualité d'administrateur doit être agréée par le Bureau du surintendant des institutions financières fédérales (BSIF). Facteurs dont tient compte le BSIF pour déterminer s'il convient de délivrer à une personne morale un permis l'autorisant à être un administrateur :

- un plan d'affaires quinquennal indiquant les raisons pour lesquelles le RPAC que la société entend offrir sera viable, et comment la personne morale compte respecter l'obligation de fournir aux participants des RPAC peu coûteux;
- les ressources financières de la personne morale;
- les procédures en place pour recenser, gérer et contrôler les risques associés à un RPAC;
- la capacité opérationnelle de la personne morale d'administrer un RPAC.

Un administrateur ne peut prendre d'ententes contractuelles avec un employeur ou un travailleur autonome sans être enregistré auprès du BSIF et de l'Agence du revenu du Canada (ARC).

En vertu de l'Accord multilatéral sur les RPAC (dont il est question à la section 3), la personne morale autorisée par l'Autorité des marchés financiers (AMF) à agir à titre d'administrateur d'un régime volontaire d'épargne-retraite au Québec est exemptée de l'obligation d'obtenir un permis et peut enregistrer un RPAC en vertu de la Loi sur les RPAC fédérale.

L'administrateur répond de l'administration courante du RPAC; il doit donc :

- enregistrer le RPAC et déposer les modifications qui y sont apportées;
- fournir des renseignements aux participants;
- répondre aux questions des participants à propos du régime;
- gérer prudemment le régime et ses actifs;
- produire les documents exigés par le BSIF et l'ARC.

Le Cadre des RPAC prévoit que l'administrateur agit en qualité de fiduciaire des participants au RPAC, ce qui signifie qu'il doit agir au mieux des intérêts des participants. Lorsqu'il investit les fonds des participants, l'administrateur « doit agir avec autant de soin que le ferait une personne prudente relativement aux biens d'autrui, et avec toute la diligence et la compétence dont il fait preuve ou devrait faire preuve, compte tenu de son entreprise ».

6. Participation à un RPAC

Aucun employeur n'est tenu d'offrir un RPAC à ses employés. Cependant, le cas échéant, tout salarié qui occupe un emploi visé, dont le contrat prévoit qu'il travaille à temps plein[4] et qui appartient à une catégorie de salariés en faveur de laquelle l'employeur offre un régime de pension agréé collectif participe automatiquement à ce régime.

Tout salarié qui occupe un emploi visé, dont le contrat prévoit qu'il travaille à temps partiel[5] pour un employeur et qui appartient à une catégorie de salariés en faveur de laquelle celui-ci offre un régime de pension agréé collectif participe à ce régime à compter du jour où il accumule vingt-quatre mois d'emploi continu auprès de l'employeur, ou plus tôt si le RPAC le permet.

Un employeur peut choisir d'offrir un RPAC à tous ses salariés ou à certaines catégories de salariés. Une catégorie d'employés est généralement déterminée par les modalités et la nature de l'emploi. Voici quelques exemples de catégories de salariés (cette liste n'est pas exhaustive) :

- les employés salariés;
- les employés horaires;
- les employés syndiqués;
- les employés non syndiqués;
- les superviseurs;
- les gestionnaires;
- les dirigeants et cadres supérieurs;
- les employés à un lieu précis ou d'une division particulière.

6.1 Travailleur autonome

Un RPAC peut accepter des participants qui sont travailleurs autonomes. Le travailleur autonome qui souhaite adhérer à un RPAC peut signer un contrat directement avec un administrateur.

6.2 Préavis aux employés

Au moins 30 jours avant de conclure un contrat avec un administrateur pour offrir un RPAC à une catégorie d'employés, l'employeur doit informer par écrit chaque employé de cette catégorie de son intention de conclure le contrat et fournir les renseignements énoncés à la section 7.1 ci-dessous.

6.3 Avis de participation et droit de retrait

Le Cadre des RPAC prévoit que tout participant doit pouvoir mettre fin à sa participation au RPAC dans les 60 jours suivant la réception de son avis de participation. Le participant peut aussi informer l'employeur de son objection à participer au RPAC en raison de ses croyances religieuses.

Pour mettre fin à votre participation à un RPAC dans les 60 jours suivant la réception d'un avis de participation, vous devez fournir à votre employeur un avis écrit à cet effet comprenant la date de l'avis, votre date de naissance, votre signature et une déclaration indiquant que vous avez décidé de mettre fin à votre participation au régime.

À défaut de mettre fin à votre participation au RPAC dans les 60 jours de la réception de l'avis de participation ou de vous opposer à votre participation pour des motifs religieux, vous ne pouvez mettre fin à votre participation tant que vous êtes à l'emploi de l'employeur qui offre le RPAC. Votre employeur ne peut pas déduire les cotisations au RPAC de votre salaire avant la fin de cette période de 60 jours. Vous pouvez réduire votre taux de cotisation à 0 % si 12 mois se sont écoulés depuis que vous avez commencé à cotiser au RPAC (voir la section 9.1 – Taux de cotisation).

Un travailleur autonome peut mettre fin à sa participation au RPAC en tout temps en avisant l'administrateur.

6.4 Options après la cessation de la participation

Si vous n'êtes plus au service de l'employeur qui participe au RPAC ou si vous êtes un travailleur autonome qui a cessé de participer en remettant un avis à l'administrateur, on vous présentera différentes options concernant les fonds de votre compte RPAC, notamment :

- maintenir votre participation au RPAC en laissant vos fonds dans votre compte RPAC;
- transférer les fonds dans un autre RPAC;

- transférer les fonds dans un régime de retraite agréé si celui-ci permet le transfert;
- transférer les fonds dans un régime d'épargne-retraite immobilisé;
- utiliser les fonds de votre compte RPAC pour acheter une rente viagère.

Vous trouverez d'autres détails sur les options à la section 12 – Options en cas de cessation de la participation ou d'emploi.

7. Renseignements fournis aux participants

À titre de participant à un RPAC, vous avez le droit d'obtenir certains renseignements de l'administrateur sur demande et à certains moments.

Les tableaux ci-après recensent les différents documents et avis qui doivent vous être fournis, de même qu'à votre conjoint, à certains moments avant et pendant votre participation à un RPAC, de même que lorsque vous mettez fin à votre participation.

7.1 Avant ou au moment de l'adhésion à un RPAC

Document/avis	Description	Renseignements à inclure dans le document/l'avis
Préavis aux salariés	L'employeur qui entend offrir un RPAC doit en informer ses salariés par écrit au moins 30 jours avant de conclure un contrat avec un administrateur en vue d'offrir un RPAC.	• L'intention de l'employeur de conclure le contrat. • La date d'entrée en vigueur prévue du contrat. • Le fait que les salariés seront automatiquement inscrits et deviendront des participants au RPAC lorsque l'employeur conclura le contrat. • Une mention indiquant que les salariés recevront un avis de participation. • Une description de tout lien d'affaires existant entre l'employeur et l'administrateur. • Le droit de tout salarié de s'opposer à sa participation en raison de ses croyances religieuses.

Avis de participation	Dès que possible après que l'employeur ait conclu un contrat avec un administrateur pour offrir un RPAC ou embauché un employé qui devient un participant du RPAC, l'employeur ou l'administrateur doit aviser par écrit chaque salarié de sa participation au RPAC.	• Le droit du participant de mettre fin à sa participation dans les 60 jours suivant la réception de l'avis de participation (y compris une formule de cessation que le salarié qui souhaite mettre fin à sa participation peut remplir). • Une explication du droit du salarié de réintégrer le RPAC. • Une mention précisant que l'option de placement par défaut s'applique si l'administrateur offre des options de placement et que le participant ne lui a pas communiqué son choix dans les 60 jours suivant la date de réception de l'avis. • Une explication de chaque option de placement offerte qui indique: ◦ l'objectif de placement; ◦ les types de placements et le niveau de risque que présente l'option; ◦ les dix placements les plus importants compris dans l'option, selon leur valeur marchande; ◦ le rendement antérieur; ◦ une déclaration selon laquelle le rendement antérieur de l'option n'est pas nécessairement une indication de son rendement futur; ◦ le nom et l'explication de l'indice de référence qui reflète le mieux le contenu de l'option de placement; ◦ le coût relatif à l'option, exprimé en pourcentage ou en un montant fixe; ◦ les cibles de répartition des actifs de l'option. • Les taux de cotisation offerts aux participants. • Le taux de cotisation qui s'applique si le participant ne fait pas de choix. • Le taux de cotisation de l'employeur (0 % si ce dernier ne cotise pas au RPAC). • La date du début de la déduction des cotisations. • Une explication du fait que les participants ont le droit de fixer leur taux de contribution à zéro

7.2 Pendant la participation à un RPAC

Document/avis	Description	Renseignements à inclure dans le document/l'avis
Explication du régime	L'explication doit être affichée sur un site Web et, à la demande du participant, lui être fournie directement.	• Une explication des dispositions du régime et de toute modification applicable.

Relevé annuel	Les participants obtiennent la majeure partie de leurs renseignements par le biais du relevé annuel. Chaque participant doit recevoir un relevé dans les 45 jours suivant la fin de chaque exercice ou dans tout délai supérieur accordé par le surintendant.	• L'option de placement à laquelle cotise le participant. • Pour l'exercice en cours, le solde d'ouverture du compte, les cotisations, la variation dans la valeur des placements — déduction faite des coûts — et le solde de fermeture. • Un sommaire des transactions effectuées dans l'année. S'ils ne sont pas inclus dans le relevé annuel, les détails de ces transactions doivent vous être communiqués sur demande. Cela comprend la date, le type de transaction (p. ex. transfert entre les options de placement), le montant de la transaction, le prix unitaire ou le taux d'intérêt et le nombre d'unités achetées, transférées ou retirées. • Le nom et la description de l'indice de référence qui reflètent le mieux le contenu de l'option de placement du participant ainsi qu'une explication du choix de cet indice de référence. • Le rendement historique des options de placement par rapport au rendement de l'indice de référence. • Le niveau de risque que présente l'option de placement. • Une déclaration selon laquelle le rendement antérieur de l'option de placement n'est pas nécessairement une indication de son rendement futur. • Les coûts, exprimés en pourcentage ou en un montant fixe. • Les frais, prélèvements et autres dépenses attribuables aux décisions prises par le participant. • Les cotisations du participant et de l'employeur pour l'année. • Le nom du conjoint du participant ou de tout bénéficiaire désigné.

	Renseignements additionnels destinés au participant ayant choisi de recevoir des paiements variables	• La date de naissance utilisée pour calculer le montant minimal du paiement variable7. • La date à laquelle le versement du paiement variable a débuté. • Le paiement variable minimal et le paiement variable maximal qui peuvent être versés, ainsi que le paiement variable que le participant recevra. • Les options de placement sur lesquelles les paiements variables ont été faits et leur répartition entre les options. • La fréquence des paiements pendant l'année. • La manière dont le participant peut modifier son choix au sujet du montant à verser pendant l'année et des options de placement sur lesquelles ce montant doit être prélevé. • Les options de transfert offertes décrites à la section 12 – Options en cas de cessation de la participation ou de l'emploi.
Avis d'admissibilité aux paiements variables	Le participant reçoit un relevé, si le RPAC permet des paiements variables, au plus 18 mois, mais au moins six mois avant la date à laquelle il atteint l'âge de 55 ans.	• Le droit du participant de choisir de recevoir des paiements variables à partir de 55 ans. • La manière d'obtenir plus de renseignements au sujet des paiements variables.

7.3 À la cessation, au décès, ou si l'employeur cesse de participer au RPAC

Document/Avis	Description	Renseignements à inclure dans le document/l'avis
Avis de cessation	Un avis de cessation doit être fourni dans les 30 jours après que le participant a mis fin à sa participation ou à son emploi auprès de l'employeur qui participe au régime, ou si l'administrateur met fin au régime.	• Pour l'année en cours, le solde d'ouverture du compte, les cotisations, la variation dans la valeur des placements — déduction faite des coûts — et le solde de fermeture à la date à laquelle la participation a pris fin. • Le montant de tout paiement variable fait à partir du compte pendant l'année. • Un énoncé selon lequel le solde à la date à laquelle la participation a pris fin n'est pas définitif et pourrait varier en raison du rendement des placements. • Un sommaire des transactions effectuées dans l'année. S'ils ne sont pas inclus dans le relevé annuel, les détails de ces transactions doivent vous être communiqués sur demande. Cela comprend la date, le type de transaction (p. ex. transfert entre les options de placement), le montant de la transaction, le prix unitaire ou le taux d'intérêt et le nombre d'unités achetées, transférées ou retirées. • Les options de transfert offertes et la marche à suivre pour transférer des fonds.
Avis lors du décès du participant	Le survivant, le bénéficiaire désigné ou la succession doit recevoir un avis dans les 30 jours suivant la notification du décès du participant à l'administrateur.	• Mêmes renseignements que ceux de l'avis de cessation ci-dessus.
Avis de cessation de la participation de l'employeur au RPAC	Avis écrit de l'administrateur du RPAC aux participants au service de l'employeur qui met fin à sa participation.	• La date d'entrée en vigueur de la cessation (vous recevrez également l'avis de cessation dont il est question ci-dessus).

7.4 Renseignements fournis sur demande

Document/Avis	Description	Renseignements à inclure dans le document/l'avis
Relevés réglementaires	Chaque participant et son conjoint peuvent demander à l'administrateur, une fois par an, des copies des documents ou des renseignements fournis au BSIF. L'administrateur peut demander des frais raisonnables pour les copies.	Ces documents comprennent : • une copie du libellé du régime et de chaque document créé à l'appui du régime et de toute modification apportée à ces documents, ainsi que la déclaration de conformité de l'administrateur; • les déclarations annuelles de renseignements et les états financiers.

8. Divulgation électronique

Vous et votre conjoint pouvez consentir par écrit à recevoir l'information nécessaire en vertu du Cadre des RPAC sous forme d'un document électronique. Le consentement peut être donné à l'administrateur par écrit (en format papier ou électronique) ou de vive voix. Il peut aussi être révoqué en tout temps, par écrit (en format papier ou électronique) ou de vive voix. Vous et votre conjoint devez informer l'administrateur de tout changement de vos coordonnées pour la communication par voie électronique.

Si un document électronique est téléchargé sur un système d'information généralement accessible, par exemple un site Web, l'administrateur doit vous informer par écrit, vous et votre conjoint, que le document est fourni en format électronique et vous indiquer l'endroit où il se trouve.

Si l'administrateur a des raisons de croire que vous ou votre conjoint n'avez pas reçu le document électronique, il doit alors en faire parvenir une copie papier à l'adresse postale figurant au dossier.

9. Cotisations à un RPAC

9.1 Cotisations salariales

Montant maximal des cotisations à un RPAC

Vous pouvez cotiser à concurrence de votre limite de cotisation (souvent appelé droits de cotisation) à un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) ou à un RPAC pour l'année. Vos cotisations au RPAC et celles de votre employeur sont appliquées à votre limite de cotisation REER. Par conséquent, les cotisations que vous versez à votre REER personnel ou que vous faites au nom de votre conjoint à un REER de conjoint réduisent le montant que vous pouvez cotiser à votre RPAC. Si vous cotisez à un REER et à un RPAC, il faut éviter que le total de vos cotisations ne dépasse la limite annuelle de cotisation aux REER et aux RPAC prévue par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR) du Canada. Vous trouverez de plus amples renseignements au sujet de vos droits de cotisation RPAC dans votre avis de cotisation de l'ARC. Le site Web de l'ARC présente également des précisions sur le plafond annuel de cotisation.

Taux de cotisation

Votre RPAC peut être assorti d'un taux de cotisation unique, ou vous permettre de choisir un taux de cotisation dans une fourchette de taux. Le RPAC peut également permettre de hausser votre taux de cotisation au fil du temps. Si vous pouvez choisir votre propre taux de cotisation, mais que vous omettez de le faire, le taux de cotisation par défaut fixé par l'administrateur du RPAC s'appliquera.

Vous pouvez réduire votre taux de cotisation à 0 % si au moins 12 mois se sont écoulés depuis que vous avez commencé à cotiser au RPAC. Votre taux de cotisation peut être de 0 % pendant une période de 3 à 60 mois. Le nombre de fois que vous pouvez fixer votre taux de cotisation à 0 % n'est assujetti à aucune limite.

Cotisations supplémentaires facultatives

Votre RPAC peut vous permettre de verser des cotisations qui s'ajoutent à celles qui sont automatiquement prélevées sur votre paie. Toutes les cotisations à un RPAC, y compris les cotisations facultatives, sont immobilisées. Toutes les cotisations sont assujetties à la limite annuelle de cotisation à un REER ou à un RPAC prévue par la LIR (voir la section 11 – Règles d'immobilisation des RPAC).

Transfert des fonds d'un autre régime à un RPAC

Votre RPAC peut vous permettre de transférer à votre compte RPAC des fonds provenant d'un autre régime. Une fois transférés dans votre compte RPAC, tous les fonds s'y trouvant sont immobilisés et ne peuvent être retirés que dans certaines circonstances particulières (voir la section 11 – Règles d'immobilisation des RPAC).

Cotisations immobilisées

Les fonds qui se trouvent dans un compte RPAC (cotisations, revenus de placement et montant provenant de comptes non immobilisés tel qu'un régime enregistré d'épargne-retraite, ou REER) sont immobilisés et ne peuvent être retirés que dans certaines circonstances particulières (voir la section 11 – Règles d'immobilisation des RPAC).

9.2 Cotisations patronales

Les employeurs ne sont pas tenus de cotiser à un RPAC. Si votre employeur cotise à votre RPAC, il doit verser ses cotisations à l'administrateur au moins chaque mois, et au plus 30 jours après la fin de la période à laquelle se rapporte le montant à verser aux termes du régime.

L'employeur doit verser à l'administrateur les cotisations prélevées sur votre salaire dans les 30 jours suivant la fin de la période à l'égard de laquelle elles ont été déduites.

Votre employeur doit garder séparément des fonds qui lui appartiennent tous les montants qu'il a déduits de votre salaire, ses propres cotisations et toutes autres sommes devant être versées à l'administrateur, mais qui ne l'ont pas encore été. L'employeur est réputé détenir ces sommes en fiducie pour les participants au RPAC.

9.3 Options de placement

Le Cadre des RPAC permet diverses formules de placement des cotisations. Votre RPAC peut vous permettre de choisir vos placements parmi des options proposées, ou prévoir que l'administrateur investit les fonds qui se trouvent dans votre compte.

Si votre RPAC vous permet de choisir vos placements, l'administrateur peut vous proposer jusqu'à six options de placement qui comportent différents niveaux de risque et de rendement prévu de manière qu'une personne raisonnable et prudente puisse constituer un portefeuille de placements convenant à des fins d'épargne-retraite. Si vous n'effectuez pas de choix de placement dans les 60 jours suivant la réception de votre avis de participation, l'option de placement par défaut choisie par l'administrateur s'appliquera à votre compte. L'option de placement par défaut doit prévoir soit un fonds équilibré, soit un portefeuille de placements tenant compte de l'âge du participant, comme un fonds à date cible[8].

S'il incombe à l'administrateur d'investir les fonds dans votre compte RPAC, il doit procéder comme le ferait une personne raisonnable et prudente à l'égard d'un portefeuille de placements convenant à des fins d'épargne-retraite.

9.4 Protection des créanciers

Les fonds qui se trouvent dans votre compte RPAC ne peuvent être cédés, grevés, saisis, escomptés, donnés en garantie ou faire l'objet un accord visant la renonciation, et toute opération en ce sens est nulle. Ainsi, par exemple, les fonds qui se trouvent dans votre RPAC ne peuvent être saisis par un créancier et vous ne pouvez pas les donner en garantie d'un prêt. La répartition des fonds d'un RPAC en raison de la rupture d'une relation conjugale fait toutefois exception à cette règle.

On trouvera de plus amples renseignements à ce sujet aux articles 2 (définition du terme conjoint), 10 et 11 de la *Loi de 2015 sur les régimes de pension agréés collectifs*.

10. Coûts du RPAC

Les RPAC offerts aux participants doivent être peu coûteux. Le Cadre des RPAC prévoit que les coûts doivent être égaux ou inférieurs à ceux des régimes à cotisations déterminées visant 500 personnes ou plus et offrant des choix de placement. L'obligation de fournir aux participants un RPAC peu coûteux est une exigence législative continue. Autrement dit, le RPAC offert aux participants doit être peu coûteux tant que ces derniers y participent.

Les coûts des RPAC se répartissent en deux catégories :

1. La première englobe les « coûts » au sens du Cadre des RPAC, soit l'[ensemble] des frais, prélèvements et autres dépenses réduisant le rendement des placements, à l'exception de ceux attribuables aux décisions prises par le participant. Cela peut comprendre les frais de gestion des placements et les autres frais d'administration. Seuls les coûts de cette première catégorie sont visés par l'obligation de fournir un RPAC peu coûteux prévue par le Cadre des RPAC.

2. La seconde catégorie englobe les frais, prélèvements et autres dépenses attribuables aux décisions prises par le participant. Il peut s'agir des frais pour, par exemple, l'obtention de conseils en placement, le transfert de fonds du RPAC ou l'obtention de copies de documents. Ces frais, prélèvements et autres dépenses ne sont pas visés par l'obligation de fournir un RPAC peu coûteux prévue par le Cadre des RPAC.

Les coûts qui sont assujettis à l'obligation de fournir un RPAC peu coûteux sont affichés sur le site Web de l'Agence de la consommation en matière financière du Canada et doivent être les mêmes pour toutes les personnes qui cotisent au RPAC.

11. Règles d'immobilisation des RPAC

En vertu du Cadre des RPAC, les fonds qui se trouvent dans votre compte RPAC, y compris les cotisations facultatives, sont immobilisés. Autrement dit, en règle générale, il est interdit de retirer les fonds de votre compte RPAC. En outre, comme nous le verrons à la section 12, dans les situations où vous êtes autorisé à retirer des fonds, par exemple si vous mettez fin à votre emploi, vous ne pouvez les encaisser; ils devront plutôt servir à vous procurer un revenu à la retraite. Des retraits forfaitaires peuvent toutefois être autorisés dans les circonstances suivantes :

- **Espérance de vie réduite :** Un RPAC peut vous permettre de retirer les fonds de votre compte RPAC suite à une invalidité, c'est-à-dire « d'une incapacité mentale ou physique qui, selon la certification d'un médecin, abrégera vraisemblablement de manière considérable l'espérance de vie du participant ».
- **Solde minime :** Si le solde de votre RPAC est considéré comme minime, il se peut que les modalités du régime permettent de l'encaisser sous forme de montant forfaitaire lorsque vous mettez fin à votre participation au RPAC, vous cessez d'être au service d'un employeur qui participe au RPAC ou après votre décès**.** En vertu du Cadre des RPAC, un solde minime est une somme inférieure à 20 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP) pour l'exercice au cours de laquelle soit le participant est décédé, soit il a cessé d'être au service d'un employeur participant.

Le MGAP représente les gains maximaux sur la base desquels les cotisations et les prestations du Régime de pensions du Canada / Régime de rentes du Québec sont calculées. Le MGAP change chaque année conformément à une formule fondée sur les niveaux des salaires moyens. Le MGAP est établi une fois l'an par l'Agence du revenu du Canada et est affiché sur son site Web. Site Web de l'ARC.

- **Non-résidence :** Si vous ne résidez plus au Canada depuis au moins deux années civiles et que vous n'êtes plus au service d'un employeur participant au RPAC, vous pouvez retirer les fonds de votre compte RPAC**.**

Si vous souhaitez débloquer et retirer les fonds de votre compte RPAC aux termes de l'une des options susmentionnées, vous devez communiquer avec l'administrateur de votre régime.

Les retraits font immédiatement l'objet d'une retenue fiscale9. De plus, le montant du retrait est ajouté à votre revenu annuel imposable.

Si vous avez 55 ans ou plus, vous pourriez avoir droit à des paiements variables prélevés dans votre compte RPAC. Ces paiements variables sont décrits à la section 13 – Option de paiements variables pour les participants au RPAC. Les options qui peuvent vous être offertes à la cessation de votre emploi ou de votre participation au RPAC sont décrites à la section 12 – Options en cas de cessation de la participation ou d'emploi.

Régime d'accession à la propriété et Régime d'encouragement à l'éducation permanente

Les fonds détenus dans un compte RPAC ne peuvent être retirés dans le cadre du Régime d'accession à la propriété ou du Régime d'encouragement à l'éducation permanente.

12. Options en cas de cessation de participation ou d'emploi

Si :

- vous avez cessé d'être au service d'un employeur participant à un RPAC,
- votre employeur ne participe plus à un RPAC,
- vous êtes un travailleur autonome participant qui a donné avis de la cessation de votre participation au régime, ou

- vous participiez à un RPAC qui a pris fin,

les cotisations à votre compte RPAC cesseront et vous aurez les options suivantes :

- laisser les fonds dans votre compte RPAC - votre compte RPAC continuera de générer des revenus de placement et vous recevrez un relevé annuel. Si le RPAC est assorti d'une option de paiement variable, vous pourrez opter pour des paiements variables qui seront prélevés sur les fonds dans votre compte et vous seront versés dès l'âge de 55 ans (voir la section 13 – Option de paiements variables pour les personnes qui cotisent à un RPAC). Lorsque vous aurez atteint l'âge de 71 ans, la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) exige que votre compte RPAC soit converti en un instrument financier générateur de revenus, comme un fonds de revenu viager (voir la section 12.2) auprès d'une institution financière ou les fonds de votre compte RPAC pourront servir à l'achat d'une rente viagère immédiate (voir la section 12.5)10 ;
- transférer les fonds de votre compte RPAC à un régime enregistré d'épargne-retraite immobilisé, à un fonds de revenu viager ou à un régime d'épargne immobilisé restreint (voir les sections 12.1, 12.2 et 12.3);
- transférer les fonds de votre compte RPAC au compte d'un autre RPAC;
- transférer les fonds de votre RPAC à un autre régime de retraite si les modalités de ces régimes le permettent;
- transférer les fonds de votre compte RPAC à un régime d'épargne-retraite agréé, si les modalités de ce régime le permettent;
- utiliser les fonds qui se trouvent dans votre compte RPAC pour acheter une rente viagère immédiate ou différée (voir la section 12.5);
- si le solde de votre compte RPAC est considéré comme minime, il se peut que les modalités du régime permettent de l'encaisser sous forme de montant forfaitaire. Les retraits font immédiatement l'objet d'une retenue fiscale11. De plus, le montant du retrait est ajouté à votre revenu annuel imposable. Un « solde minime » est une somme inférieure à 20 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP) pour l'exercice au cours duquel vous n'êtes plus au service de l'employeur participant au RPAC.

Les fonds transférés depuis votre compte RPAC demeurent immobilisés (sauf si vous transférez un solde minime tel que décrit ci-dessus) et sont assujettis aux règles applicables au RPAC, au régime de retraite enregistré, à la rente

ou à l'instrument d'épargne-retraite immobilisé vers lequel les fonds sont transférés. Ces diverses options de transfert sont décrites ci-après.

12.1 Régime enregistré d'épargne-retraite immobilisé

Un régime enregistré d'épargne-retraite immobilisé (REER immobilisé) est un compte de placement semblable à un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) (les cotisations sont réputées versées avant impôt et l'impôt sur le revenu est reporté jusqu'au retrait des fonds), sauf que les fonds ne peuvent généralement être retirés que pour un transfert dans l'un des instruments suivants :

- un autre REER immobilisé;
- un fonds de revenu viager (voir la section 12.2);
- un fonds de revenu viager restreint aux fins de l'option de déblocage unique de 50 % des fonds offerte aux personnes de 55 ans ou plus (voir la section 12.3);
- un RPAC;
- un régime d'épargne-retraite enregistré, si les modalités de ce régime le permettent;
- une société d'assurance-vie pour acheter une rente viagère immédiate ou différée (voir la section 12.5).

Les fonds d'un REER immobilisé peuvent être retirés sous forme de paiement forfaitaire uniquement dans les circonstances suivantes :

- **difficultés financières** : si vous éprouvez des problèmes financiers (faible revenu, frais médicaux élevés ou coûts élevés associés à une invalidité, par rapport au revenu);
- **espérance de vie réduite** : si votre espérance de vie est susceptible d'être considérablement diminuée en raison d'une incapacité mentale ou physique (attestée par un médecin);
- **solde minime** : vous pouvez demander de débloquer un solde minime d'un REER immobilisé si, au cours de l'année civile de votre 55e anniversaire ou de toute année ultérieure, la valeur totale des fonds immobilisés est inférieure à 50 % du MGAP;
- **non-résidence** : si vous ne résidez plus au Canada depuis au moins deux années civiles.

Pour effectuer un retrait motivé par des difficultés financières, vous devez obtenir le consentement de votre conjoint et remplir les formules ON 2 et RPAC 112.

Pour retirer un solde minime, vous devez obtenir le consentement de votre conjoint et remplir les formules ON 2 et RPAC 313.
Vous pouvez vous aussi procurer ces formules auprès de l'institution financière où vous détenez un REER immobilisé; les formules dûment remplis doivent être remis à cette institution financière.

Les retraits font immédiatement l'objet d'une retenue fiscale14. De plus, le montant du retrait est aussi ajouté à votre revenu annuel imposable.

12.2 Fonds de revenu viager

Les sommes détenues dans un fonds de revenu viager (FRV) ne peuvent généralement être retirées que sous la forme d'un revenu de retraite régulier. Un montant minimal (déterminé en vertu du Règlement de l'impôt sur le revenu (RIR) du Canada) doit être retiré du FRV chaque année. Les retraits sont également assujettis à un montant maximal (déterminé en vertu du Cadre des RPAC) afin de vous assurer un revenu de retraite au moins jusqu'à l'âge de 90 ans. Il n'y a pas d'exigence d'âge minimal pour établir un FRV.

Le montant transféré à un FRV continue de croître grâce au revenu de placement, et ce, avec report de l'impôt. Seuls les montants retirés sont imposables.

Les fonds détenus dans un FRV peuvent être transférés dans l'un des instruments suivants :

- un autre FRV;
- un fonds de revenu viager restreint aux fins de l'option de déblocage unique de 50 % qui est offerte aux personnes de 55 ans ou plus (voir la section 12.3);
- un REER immobilisé à condition que le titulaire du compte n'ait pas encore atteint l'âge de 71 ans (voir la section 12.1);
- une société d'assurance-vie pour acheter une rente viagère immédiate ou différée (voir la section 12.5).

Les fonds d'un FRV ne peuvent être retirés sous forme de paiement forfaitaire que dans les circonstances suivantes :

- **difficultés financières** : si vous éprouvez des problèmes financiers (faible revenu, frais médicaux élevés ou coûts élevés associés à une invalidité, par rapport au revenu);
- **espérance de vie réduite** : si votre espérance de vie est susceptible d'être considérablement diminuée en raison d'une incapacité mentale ou physique (attestée par un médecin);
- **solde minime** : vous pouvez demander le déblocage d'un solde minime d'un FRV si, au cours de l'année civile de votre 55e anniversaire ou de toute année ultérieure, la valeur totale des fonds immobilisés est inférieure à 50 % du MGAP;
- **non-résidence** : si vous ne résidez plus au Canada depuis au moins deux années civiles.

Pour effectuer un retrait motivé par des difficultés financières, vous devez obtenir le consentement de votre conjoint et remplir les formules ON 2 et RPAC 115.

Pour retirer un solde minime, vous devez obtenir le consentement de votre conjoint et remplir les formules ON 2 et RPAC 316.

Vous pouvez aussi vous procurer ces formules auprès de l'institution financière où vous détenez un FRV; les formules dûment remplis doivent être remis à cette institution financière.

Les retraits font immédiatement l'objet d'une retenue fiscale17. De plus, le montant du retrait est aussi ajouté à votre revenu annuel imposable.

12.3 Fonds de revenu viager restreint

Un fonds de revenu viager restreint (FRVR) est un véhicule immobilisé semblable à un FRV et qui comporte des caractéristiques et des restrictions en matière de transfert supplémentaires. Un FRVR est le seul véhicule immobilisé qui vous permet de profiter de l'option de déblocage ponctuel de 50 %. Un FRVR est restreint parce que vous ne pouvez exercer cette option qu'une seule une fois et lorsque vos fonds sont dans un tel fonds, vos options de transfert, expliquées ci-dessous, sont limitées. Les fonds détenus dans un véhicule immobilisé, y compris ceux détenus dans un compte RPAC, peuvent être transférés directement dans un FRVR.

Si vous avez 55 ans ou plus, vous pouvez transférer jusqu'à 50 % du solde de votre FRVR dans un REER ou un fonds enregistré de revenu de retraite, à condition que le transfert ait lieu dans les 60 jours suivant la création du FRVR. Passé ce délai de 60 jours, le FRVR sera assujetti aux mêmes limites concernant les retraits annuels maximal et minimal qu'un FRV. Pour débloquer et retirer des fonds, vous devez obtenir le consentement de votre conjoint et remplir la formule ON 2 eu vous remettrez à l'institution financière où vous détenez le FRVR[18].

Une fois que vous avez effectué un transfert à partir d'un FRVR ou une fois écoulée la période de 60 jours pour effectuer un transfert, vous ne pouvez pas retransférer les fonds demeurent dans le FRVR à un FRV, les fonds ne peuvent pas non plus être transférer à un REER immobilisé. Les fonds détenus dans un FRVR ne peuvent être transférés que dans un autre FRVR ou un régime d'épargne immobilisé restreint, ou encore servir à l'achat d'une rente viagère immédiate ou différée.

En plus de l'option de déblocage unique de 50 %, vous pouvez demander de débloquer et de retirer une partie ou la totalité des fonds dans votre FRVR pour les raisons suivantes :

- **difficultés financières** : si vous éprouvez des problèmes financiers (faible revenu, frais médicaux élevés ou coûts élevés associés à une invalidité, par rapport au revenu);
- **espérance de vie réduite** : si votre espérance de vie est susceptible d'être considérablement diminuée en raison d'une incapacité mentale ou physique (attestée par un médecin);
- **solde minime** : vous pouvez demander le déblocage d'un solde minime dans votre FRVR si, au cours de l'année civile de votre 55e anniversaire ou de toute année ultérieure, la valeur totale des fonds immobilisés est inférieure au seuil minimal de 50 % du MGAP;
- **non-résidence** : si vous ne résidez plus au Canada depuis au moins deux années civiles.

Pour faire un retrait motivé par des difficultés financières, vous devez obtenir le consentement de votre conjoint et remplir les formules ON 2 et RPAC 1[19].

Pour retirer un solde minime, vous devez obtenir le consentement de votre conjoint et remplir les formules ON 2 et RPAC 3[20].

Vous pouvez aussi vous procurer ces formules auprès de l'institution financière où vous détenez un FRV; les formules dûment remplis doivent être remis à cette institution financière.

Les retraits font immédiatement l'objet d'une retenue fiscale21. De plus, le montant du retrait est aussi ajouté à votre revenu annuel imposable.

12.4 Régime d'épargne immobilisé restreint

Un régime d'épargne immobilisé restreint (REIR) est un compte de placement qui ne peut être établi que par suite d'un transfert de fonds d'un FRVR. Vous voudrez peut-être transférer vos fonds dans un REIR si vous souhaitez les transférer ensuite dans un régime de pension agréé ou dans un RPAC. En effet, comme il mentionné plus haut, il est interdit de transférer directement les fonds d'un FRVR vers un régime de retraite ou un RPAC.

Les fonds d'un REIR ne peuvent être retirés que sous forme de montant forfaitaire, et ils ne peuvent être transférés qu'à un autre REIR, à un FRVR, à un régime de retraite enregistré acceptant le transfert, à un RPAC ou à une société d'assurances pour l'achat d'une rente viagère immédiate ou différée.

Vous pouvez débloquer et retirer une partie ou la totalité des fonds du REIR dans les circonstances suivantes :

- **difficultés financières** : si vous éprouvez des problèmes financiers (faible revenu, frais médicaux élevés ou coûts élevés associés à une invalidité, par rapport au revenu);
- **espérance de vie réduite** : si votre espérance de vie est susceptible d'être considérablement diminuée en raison d'une incapacité mentale ou physique (attestée par un médecin);
- **solde minime** : vous pouvez demander de débloquer un solde minime d'un REIR si, au cours de l'année civile de votre 55e anniversaire ou de toute année ultérieure, la valeur totale des fonds immobilisés est inférieure à 50 % du MGAP;
- **non-résidence** : si vous ne résidez plus au Canada depuis au moins deux années civiles.

Pour effectuer un retrait motivé par des difficultés financières, vous devez obtenir le consentement de votre conjoint et remplir les formules ON 2 et RPAC 122.

Pour retirer un solde minime, vous devez obtenir le consentement de votre conjoint et remplir les formules ON 2 et RPAC 323.

Vous pouvez aussi vous procurer ces formules auprès de l'institution financière où vous détenez le REIR; les formules dûment remplis doivent être remis à cette institution financière.

Les retraits font immédiatement l'objet d'une retenue fiscale24. De plus, le montant du retrait est aussi ajouté à votre revenu annuel imposable.

12.5 Rente viagère

Vous pouvez utiliser les fonds de votre RPAC pour acheter une rente viagère immédiate ou différée qui offre un revenu garanti à vie et qui pourrait continuer de verser des paiements à un survivant à votre décès. Une rente viagère immédiate commence à verser des paiements dans l'année suivant l'achat, tandis qu'une rente viagère différée permet de reporter le versement des prestations jusqu'à ce que vous choisissiez de les recevoir.

Il existe de nombreux types de rentes viagères; la rente viagère sur une seule tête et la rente réversible en sont deux formes courantes.

Une rente viagère sur une seule tête procure à tout le moins des paiements garantis pendant toute votre vie.

Une rente viagère réversible procure des paiements garantis jusqu'à votre décès, après quoi, les paiements continuent d'être versés, en tout ou en partie, à votre survivant jusqu'au décès de ce dernier.

Une rente viagère peut aussi comporter une période de garantie indiquant le nombre d'années où vous recevrez le plein montant des paiements de la rente et, si vous décédez avant la fin de la période garantie, votre bénéficiaire ou survivant continuera de recevoir le plein montant des paiements de la rente viagère jusqu'à ce que le versement de la rente prenne fin ou que le montant des paiements soit ajusté.

13. Option de paiements variables pour les participants à un RPAC

Un RPAC peut vous offrir une option de paiements variables à même votre compte RPAC lorsque vous atteignez l'âge de 55 ans. L'option de paiements variables peut commencer à 55 ans ou plus tard, même si vous êtes toujours

au service de l'employeur qui offre le RPAC. Si vous choisissez de recevoir des paiements variables, vous pouvez fixer la somme que vous souhaitez retirer de votre RPAC à titre de revenu annuel, sous réserve du retrait minimal prévu par le Règlement de l'impôt sur le revenu (Canada) et du montant maximal déterminé en vertu du Cadre des RPAC. Les fonds du compte RPAC continuent de fructifier à l'abri de l'impôt tant qu'ils ne sont pas retirés.

Au moins une fois l'an, ou plus souvent si les modalités du RPAC le permettent, bien que vous touchiez des paiements variables, vous pouvez, en faisant une demande par écrit auprès de l'administrateur du régime, transférer la totalité ou une partie des fonds dans l'un des instruments suivants :

- un RPAC;
- un régime de pension agréé, si ce dernier le permet;
- un REER immobilisé (voir la section 12.1);
- un fonds de revenu viager (voir la section 12.2);
- un fonds de revenu viager restreint pour poursuivre l'option de déblocage unique de 50 % offerte aux particuliers âgés de 55 ans et plus (voir la section 12.3);
- une société d'assurance-vie pour l'achat d'une rente viagère immédiate ou différée (voir la section 12.5).

14. Décès du participant

Le Cadre des RPAC prévoit que, à votre décès, votre conjoint survivant a droit aux fonds de votre RPAC. Aux termes du Cadre des RPAC, un « conjoint survivant » s'entend de votre conjoint au moment de votre décès.

Le conjoint survivant peut choisir de transférer les fonds de votre RPAC dans l'un des instruments suivants :

- un REER immobilisé (voir la section 12.1);
- un fonds de revenu viager (voir la section 12.2);
- un fonds de revenu viager restreint pour poursuivre l'option de déblocage unique de 50 % dont peuvent se prévaloir les personnes de 55 ans et plus (voir la section 12.3);
- le compte d'un autre RPAC;
- un régime de retraite enregistré, si les modalités de ce régime le permettent;
- une société d'assurance-vie pour acheter une rente viagère immédiate ou différée (voir la section 12.5).

Si vous votre décès survient pendant que vous recevez des paiements variables et que vous aviez un conjoint au moment où vous avez commencé à recevoir des paiements variables, votre conjoint survivant peut choisir de recevoir des paiements variables prélevés sur les fonds de votre compte RPAC après votre décès (voir la section 13 – Options de transfert de paiements variables). Les options susmentionnées seraient alors également offertes à votre conjoint survivant au moins une fois l'an.

Un RPAC peut prévoir que si les fonds de votre compte RPAC sont inférieurs à 20 % du maximum des gains ouvrant droit à pension (MGAP) pour l'année au cours de laquelle vous décédez, votre conjoint survivant peut débloquer et retirer les fonds du compte en espèces ou les transférer dans un instrument enregistré non immobilisé, par exemple un régime enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite.

Un RPAC peut prévoir que votre conjoint survivant peut renoncer, par écrit, à ses droits ou intérêts à l'égard des fonds en faveur d'un bénéficiaire qui est une personne à sa charge ou à votre charge, au terme du paragraphe 8500(1) du Règlement de l'impôt sur le revenu fédéral.

Si vous n'avez pas de conjoint survivant, ou que votre conjoint survivant a renoncé à ses droits et intérêts au titre des fonds de votre RPAC, le bénéficiaire que vous avez désigné recevra ces fonds. En l'absence d'un bénéficiaire désigné, les fonds seront versés à votre succession. Les fonds payables à un bénéficiaire ou à une succession ne sont pas immobilisés.

Votre conjoint survivant, votre bénéficiaire désigné, votre exécuteur testamentaire ou l'administrateur de votre succession, selon le cas, a le droit de recevoir de l'administrateur du RPAC un état des fonds détenus dans votre compte, et ce, dans les 30 jours de la notification du décès du participant à l'administrateur (voir la section 7 – Renseignements fournis aux participants).

15. Droit familial – Rupture de la relation conjugale

Le Cadre des RPAC oblige l'administrateur à évaluer et à répartir les fonds dans votre compte RPAC lors de la rupture d'une relation conjugale.

Pour répartir les fonds du RPAC, votre conjoint et vous devez suivre les étapes suivantes :

Étape 1	Le participant ou son conjoint soumet à l'administrateur une Demande de valeur aux fins du droit de la famille (Formule ON-A de l'Ontario relatif aux RPAC).
Étape 2	L'administrateur du RPAC envoie la Déclaration de la valeur aux fins du droit de la famille (Formule ON-C de l'Ontario relatif aux RPAC) au participant et à son conjoint dans les 60 jours.
Étape 3	Le participant et son conjoint décident, ou un tribunal ou un arbitre ordonne, de partager ou non les fonds détenus dans le RPAC.
Étape 4	Si les fonds détenus dans le RPAC doivent être partagés, le conjoint présente la Demande de transfert de la valeur aux fins du droit de la famille (Formule ON-D de l'Ontario relatif aux RPAC) à l'administrateur du RPAC.
Étape 5	L'administrateur du RPAC transfère une somme forfaitaire au conjoint du participant dans les 60 jours.
Étape 6	L'administrateur du RPAC rajuste les fonds détenus dans le compte du participant après le transfert de la somme forfaitaire.

Pour de plus amples renseignements sur la manière de franchir les étapes susmentionnées, veuillez consulter les guides de l'utilisateur pertinents, qui sont disponibles à la section Régimes de pension agréés collectifs du site Web sur le droit de la famille de la Commission des services financiers de l'Ontario.

Votre conjoint ou ancien conjoint a ensuite le choix de transférer sa part des fonds de votre compte RPAC dans l'un des instruments suivants :

- un REER immobilisé (voir la section 12.1);
- un fonds de revenu viager (voir la section 12.2);
- un fonds de revenu viager restreint pour poursuivre l'option de déblocage unique de 50 % dont peuvent se prévaloir les personnes de 55 ans et plus (voir la section 12.3);
- le compte d'un autre RPAC;
- un régime de retraite enregistré, si les modalités de ce régime le permettent;
- une société d'assurance-vie pour acheter une rente viagère immédiate ou différée (voir la section 12.5).

16. Renseignements complémentaires

Pour obtenir des précisions au sujet de votre RPAC, veuillez communiquer avec l'administrateur de votre RPAC.

Toute question à propos du Cadre des RPAC peut être transmise au BSIF par courriel, à l'adresse que voici : information@osfi-bsif.gc.ca.

1 Toutes les dispositions législatives et réglementaires fédérales concernant les RPAC se trouvent dans la *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs* et le Règlement sur les régimes de pension agréés collectifs.

2 Toutes les dispositions législatives ontariennes concernant les RPAC se trouvent dans la *Loi de 2015 sur les régimes de pension agréés collectifs* et le règlement d'application 359/16 de la Loi sur les RPAC.

3 Le terme « conjoint » s'entend, sauf dans les articles portant sur le droit de la famille, de deux personnes qui :

1. soit sont mariées l'une à l'autre;
2. soit ne sont pas mariés et vivent ensemble en union conjugale;
 1. soit de façon continue pendant au moins trois ans,
 2. soit dans une relation d'une certaine permanence, s'ils sont les parents d'un enfant tel qu'il est prévu à l'article 4 de la *Loi sur la réforme du droit des enfants*.

Pour ce qui est du droit de la famille, « conjoint » s'entend au sens de l'article 29 de la *Loi sur le droit de la famille*. Voir le paragraphe 16(1) de la *Loi de 2015 sur les régimes de pension agréés collectifs de l'Ontario*.

4 Selon le Cadre des RPAC, travaille à temps plein le salarié dont le contrat prévoit l'accomplissement, au cours de l'année, de la totalité ou de la quasi-totalité du nombre d'heures normal prévu pour sa catégorie professionnelle.

5 Selon le Cadre des RPAC, travaille à temps partiel le salarié qui ne travaille pas à temps plein.

6 Vous pouvez réduire votre taux de cotisation à 0 % si 12 mois se sont écoulés depuis que vous avez commencé à cotiser au RPAC.

7 Selon le paragraphe 8506(5) du Règlement de l'impôt sur le revenu, il est possible de fixer le seuil des prestations variables en fonction de l'âge du conjoint.

8 Aussi appelé fonds adapté aux étapes de la vie, axé sur une date de retraite et tenant compte de l'âge du participant.

9 Voir la page Taux de l'impôt à retenir sur les paiements forfaitaires du site Web de l'ARC.

10 Une rente viagère immédiate s'entend d'une rente viagère dont les paiements périodiques commencent moins d'un an après l'achat.

11 Voir la page Taux de l'impôt à retenir sur les paiements forfaitaires du site Web de l'ARC

12 ON 2 Attestation(s) liée(s) au retrait ou au transfert par le conjoint de fonds d'un compte immobilisé.

Formule 1 de l'annexe du règlement fédéral sur les régimes de pension agréés collectifs - Certification concernant un retrait fondé sur des difficultés financières.

13 ON 2 Attestation(s) liée(s) au retrait ou au transfert par le conjoint de fonds d'un compte immobilisé. Formule 3 de l'annexe du règlement fédéral sur les régimes de pension agréés collectifs - Certification des sommes totales détenues dans des régimes immobilisés.

14 Voir la page Taux de l'impôt à retenir sur les paiements forfaitaires du site Web de l'ARC.

15 ON 2 Attestation(s) liée(s) au retrait ou au transfert par le conjoint de fonds d'un compte immobilisé et formule 1 de l'annexe du règlement fédéral sur les régimes de pension agréés collectifs - Certification concernant un retrait fondé sur des difficultés financières.

16 ON 2 Attestation(s) liée(s) au retrait ou au transfert par le conjoint de fonds d'un compte immobilisé. Formule 3 de l'annexe du règlement fédéral sur les régimes de pension agréés collectifs - Certification des sommes totales détenues dans des régimes immobilisés.

17 Voir la page Taux de l'impôt à retenir sur les paiements forfaitaires du site Web de l'ARC.

18 ON 2 Attestation(s) liée(s) au retrait ou au transfert par le conjoint de fonds d'un compte immobilisé.

19 ON 2 Attestation(s) liée(s) au retrait ou au transfert par le conjoint de fonds d'un compte immobilisé et Formule 1 de l'annexe du règlement fédéral sur les régimes de pension agréés collectifs - Certification concernant un retrait fondé sur des difficultés financières.

20 ON 2 Attestation(s) liée(s) au retrait ou au transfert par le conjoint de fonds d'un compte immobilisé et formule 3 de l'annexe du règlement fédéral sur les régimes de pension agréés collectifs - Certification des sommes totales détenues dans des régimes immobilisés.

21 Voir la page Taux de l'impôt à retenir sur les paiements forfaitaires du site Web de l'ARC.

22 ON 2 Attestation(s) liée(s) au retrait ou au transfert par le conjoint de fonds d'un compte immobilisé et formule 1 de l'annexe du règlement fédéral sur les régimes de pension agréés collectifs - Certification concernant un retrait fondé sur des difficultés financières.

23 ON 2 Attestation(s) liée(s) au retrait ou au transfert par le conjoint de fonds d'un compte immobilisé et Formule 3 de l'annexe du règlement fédéral sur les régimes de pension agréés collectifs - Certification des sommes totales détenues dans des régimes immobilisés.

24 Voir la page Taux de l'impôt à retenir sur les paiements forfaitaires du site Web de l'ARC.